

DISCOURS AUDIENCE SOLENNELLE JANVIER 2021

JUSTICE DE PROXIMITE

Cela a été en 2020 et reste pour 2021 un de nos challenges.

La mise en œuvre d'une justice de proximité a été désignée comme prioritaire, en premier lieu par le PM le 15 juillet 2020 dans sa déclaration de politique générale, puis par le Garde des sceaux, d'abord par une lettre de mission du 31 juillet, pour aboutir, après des échanges entre les cours d'appel et les directions concernées du ministère pour la présentation de projets définis par les tribunaux judiciaires, à la circulaire du 15 décembre 2020.

La justice de proximité, qu'est-ce que c'est ?

C'est celle du quotidien de nos concitoyens, au plus près des victimes, dans une proximité à la fois géographique et temporelle, c'est la lutte contre la petite délinquance, par des réponses pénales rapides et visibles.

A la suite des projets qui ont été présentés par les 5 tribunaux judiciaires du ressort de la cour, ce sont 21 postes de contractuels fléchés exclusivement sur la justice de proximité qui ont été au total créés : 1 JA placé auprès du PG et mis à disposition des 5 PR, 5 agents de catégorie A chargés de mission, 1 dans chaque TJ, et 15 agents de catégorie B. Il a fallu les recruter très vite puisqu'ils devaient impérativement prendre leurs fonctions avant la fin de l'année.

Je tiens à remercier tout particulièrement pour leur engagement et leur implication dans l'élaboration de ces projets et le recrutement de ces nouveaux agents, les présidents, procureurs et directeurs de greffe des tribunaux judiciaires, ainsi que les personnels du SAR qui ont été également rudement mis à contribution.

Cette justice de proximité que le politique appelle de ses vœux concerne le bas du spectre de la délinquance, celui qui n'est en réalité que rarement traité en audience. Cette délinquance de proximité, ce sont en réalité pour l'essentiel les parquets qui la traitent seuls et mettent en œuvre, depuis longtemps, les réponses adaptées.

En 2019, pour les 5 TJ du ressort cumulés, 22374 réponses pénales ont été données. Par réponses pénales on entend les orientations données à des procédures pénales dont les infractions sont caractérisées, les auteurs identifiés, dans lesquelles aucun motif juridique ne s'oppose aux poursuites, et qui ne donnent pas lieu à un classement pour poursuites inopportunes.

Sur ces 22374 réponses pénales, 39,72%, autant dire 40%, sont constituées d'alternatives pures, celles de l'article 41-1 du code de procédure pénale, aux seules mains du parquet, sans aucune intervention du juge. Si l'on ajoute les compositions

pénales aux alternatives, on atteint 46% des réponses pénales. Les ordonnances pénales et les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité constituent respectivement 14,50% et 6,70% des réponses pénales.

Les poursuites traditionnelles, c'est-à-dire les comparutions immédiates, les convocations par procès-verbal du procureur, les convocations par officier de police judiciaire, les citations directes, bref ce qui vient en audience correctionnelle ou de 5ème classe, représentent 26,50% des réponses pénales. Sur les dossiers les plus complexes et les affaires les plus graves bien évidemment. Mais la comparaison des flux est intéressante.

En 2020, les comparaisons sont encore plus significatives puisque, pour rattraper le retard pris durant le 1er confinement, les parquets ont réorienté un certain nombre de procédures qui étaient en attente d'audiencement devant les juridictions pour les transformer en procédures simplifiées du type CRPC ou ordonnances pénales, ou en alternatives. L'objectif était évidemment de limiter le recours à l'audience traditionnelle pour éviter, ou à tout le moins limiter un engorgement de l'audiencement et un trop grand allongement des délais de comparution.

En 2020, sur 19169 réponses pénales, 45,50% étaient constituées d'alternatives aux poursuites, si on ajoute les compositions pénales on parvient à un ratio de plus de 50%, et les procédures traditionnelles évoquées en audiences classiques ne représentent plus que 22,30% des réponses pénales.

Les alternatives aux poursuites ont été créées dans les années 90 de façon prétorienne par les parquets avant d'être entérinées par le législateur en 1999.

La réponse pénale alternative demeure évidemment une variable d'ajustement permettant au parquet d'adapter les réponses pénales aux capacités de jugement de la juridiction. Mais c'est désormais bien plus que cela.

Hormis le traditionnel rappel à la loi, (qu'il ne faut pas mépriser car lorsqu'il est effectué par un délégué du procureur, dans un lieu de justice et revêt une certaine solennité, il se révèle très efficace), le parquet peut piocher dans un véritable éventail de mesures qui lui permettront d'adapter au plus près de la nature des faits la réponse à apporter à ceux-ci.

Orientation vers une structure sanitaire sociale ou professionnelle, stage de citoyenneté, de responsabilité parentale, de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels, de prévention et de lutte contre les violences au sein du couple et sexistes, de sensibilisation à l'égalité entre les hommes et les femmes, de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, de sensibilisation à la sécurité routière.

Mais aussi la médiation pénale, la régularisation de la situation ou la réparation du dommage, l'obligation de résider hors du domicile familial pour les faits de violences intra-familiales, en toutes matières l'interdiction de paraître dans des lieux ou l'infraction a été commise ou au domicile de la victime.

La loi du 23 mars 2019 a même créé la possibilité d'une composition pénale aux seules mains du parquet, sans nécessité d'homologation par le juge, pour les délits punis d'une peine n'excédant pas 3 ans d'emprisonnement, et dans des hypothèses restreintes au regard du contenu de la mesure ordonnée.

Les alternatives ne doivent plus être considérées comme un pis aller, «à défaut de» jugement, comme une réponse dégradée, mais véritablement comme une réponse pénale de qualité, variée, au contenu diversifié et adapté à la nature des infractions reprochées. Pour les mettre en œuvre, 19 délégués du procureur exercent sur les ressorts des 5 TJ.

Nous devons aussi pouvoir nous appuyer sur l'administration pénitentiaire, et plus précisément les services pénitentiaires d'insertion et de probation, positionnés principalement sur les stages de citoyenneté et les éventuelles mesures de travail non rémunéré. Il en va de la diversité de la réponse pénale.

Nous devons aussi pouvoir nous appuyer en ce qui concerne précisément les alternatives appliquées aux mineurs, sur la protection judiciaire de la jeunesse, qui assure actuellement la mesure de réparation pénale et le stage de formation civique, deux mesures dont le contenu éducatif est fondamental. Avec l'entrée en vigueur du code de justice pénale des mineurs, la PJJ devrait être positionnée également sur les mesures de travail non rémunéré appliquées aux mineurs, ce qui n'est pas le cas actuellement en alternative au sens large, bien qu'elle exécute les mesures de travail d'intérêt général ordonnées par les juges des enfants.

Les alternatives vont être déployées également dans le cadre de la justice de proximité auprès des officiers du ministère public pour les contraventions des 4 premières classes. Les procureurs qui, rappelons-le, assurent le contrôle des OMP, s'emploient à diversifier la réponse pénale là où, jusqu'à présent, elle était largement uniforme et automatique. Certains comportements s'y prêtent particulièrement : nuisances sonores, troubles de voisinage, dépôts d'ordures...

La justice de proximité, c'est une justice de proximité géographique. C'est une longue tradition sur le ressort de notre cour : le réseau des Maisons et Antennes de la Justice et du Droit, particulièrement développé et organisé depuis les années 90 en est la parfaite illustration, et nos prédécesseurs, chefs de juridiction, magistrats et personnels de greffe, y ont largement contribué, vous en étiez Mme la première présidente. Leur implantation et leur répartition sur le territoire répondent à la nécessité de rapprocher les lieux de justice du justiciable, qu'il soit auteur ou victime, cette proximité géographique étant encore plus précieuse dans une zone de montagne.

La justice de proximité, c'est une justice de proximité temporelle et les contractuels recrutés sont essentiellement positionnés sur des fonctions permettant d'accélérer le traitement des procédures.

Réduire les délais et raccourcir la durée du traitement des infractions et

particulièrement des infractions dites de proximité, nécessite de les réduire à tous les stades : enquête, orientation, décision de réponse pénale, qu'il s'agisse ou non d'une poursuite, et exécution de la mesure ou de la sanction ordonnée. Si une seule de ces étapes est ralentie ou abandonnée, l'exigence de proximité temporelle perd tout son sens.

La rapidité de traitement par les juridictions n'a donc de sens que si la même rapidité existe en amont. Or là, nous ne maîtrisons rien. Les 5 procureurs du ressort ont sollicité des services de police et de gendarmerie placés sous leur contrôle un inventaire des stocks de procédures en attente de traitement. Les réponses ont été diverses mais dans quelques services, la situation est inquiétante au regard du nombre et de l'ancienneté des procédures en attente. Les parquets n'en ont jusque là aucune vision, ce sont des procédures qui n'existent pas judiciairement puisque le parquet n'en a jamais été rendu destinataire ni informé. Et pourtant derrière elles, il y a des victimes qui attendent, parfois longtemps, et qui, légitimement interrogent le parquet. Nous attendons des services de police et de gendarmerie qu'ils mettent en place, pour ceux qui ne l'auraient pas encore fait, des organisations leur permettant d'apurer le traitement des procédures judiciaires. Je sais leur implication et leur engagement et je ne doute pas d'une amélioration rapide.

Une justice de proximité c'est aussi une justice au plus près des victimes.

Dans cet objectif nous souhaitons un accroissement de la présence des intervenants sociaux de la police et de la gendarmerie. Ce temps de présence va sensiblement augmenter en Haute-Savoie et c'est un bien. Il est nécessaire qu'il en soit de même en Savoie, et avec le groupement de gendarmerie départementale nous allons tenter d'œuvrer en ce sens et sensibiliser les élus à ce sujet, puisqu'une part du financement leur octroie.

Une justice au plus près des victimes, c'est favoriser la proximité géographique des consultations médico-légales : après des consultations de l'unité médico-judiciaire de Grenoble étendues à Chambéry et Annecy, c'est un projet d'extension de ces consultations à Albertville et Thonon-les-Bains que nous soutenons avec le chef de l'UMJ.

Dans le même objectif, nous soutenons avec le procureur général de Grenoble la création d'une UMJ pédiatrique, spécialisée dans la consultation et l'examen pluridisciplinaire des enfants victimes, avec des extensions envisagées à Chambéry et Annecy pour ce qui concerne notre ressort. Le projet est avancé, et le Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes du ministère de la justice le soutient.

Assurer une justice de proximité auprès des victimes, c'est aussi assurer leur prise en compte et leur accompagnement tout au long d'une procédure. Sur le ressort, les conventions d'EVVI, évaluations personnalisées des victimes se multiplient. Et nous allons Mme la première présidente, ensemble, procéder à une évaluation de la prise en compte de la victime et de l'accompagnement qui lui est proposé, pendant toute la procédure. L'aide aux victimes ne doit pas être perçue par les avocats, et cela ne l'est pas dans ce ressort, comme une concurrence, mais bel et bien comme une mesure complémentaire à la prise en charge purement juridique et judiciaire apportée par le

conseil.

Mettre en œuvre une justice de proximité, c'est aussi être à l'écoute des préoccupations des élus locaux en matière de sécurité, et travailler avec eux à l'articulation des axes prioritaires de prévention qui relèvent de leur compétence, et de répression qui relèvent de la politique pénale du parquet. Les procureurs doivent occuper toute la place que leur donne le code de procédure pénale dans la prévention de la délinquance, et particulièrement, dans la prévention de la récidive.

Nous avons tout à gagner à la mise en œuvre d'une justice de proximité, en terme de visibilité et de reconnaissance par nos concitoyens.

Les parquets fourmillent de projets et je tiens aujourd'hui à remercier les magistrats qui les composent et à la tête desquels se trouvent en première ligne les procureurs de la République, mais aussi les personnels de greffe qui les accompagnent au quotidien, pour leur engagement total au service d'une justice de qualité et proche de nos concitoyens.

Malgré la difficulté du moment, sachons garder intact notre enthousiasme et notre désir, ce désir dont Descartes disait qu'il est « une passion qui regarde l'avenir ».